



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 64.007/2/V
du 5 septembre 2018

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'relatif à la
reconnaissance des associations agricoles wallonnes comme
organisations représentatives'

Le 23 juillet 2018, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité, du Tourisme, du Patrimoine et délégué à la Grande Région de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé de plein droit * jusqu'au 6 septembre 2018, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'relatif à la reconnaissance des associations agricoles wallonnes comme organisations représentatives'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 5 septembre 2018. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Bernard BLERO et Wanda VOGEL, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK, assesseur, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Jean-Baptiste LEVAUX, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 5 septembre 2018.

*

* Ce délai résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, *in fine*, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973 qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juillet au 31 juillet ou lorsqu'il expire entre le 15 juillet et le 15 août.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. L'alinéa 1^{er} vise l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles'.

Cependant, les habilitations prévues par le Code wallon de l'agriculture et visées au préambule constituent un fondement juridique suffisant pour le projet.

Il n'y a donc pas lieu de mentionner l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980.

L'alinéa 1^{er} sera omis.

2. L'alinéa 3 vise l'arrêté royal du 15 septembre 1924 'portant organisation de la représentation officielle de l'agriculture'.

Dans la mesure où le projet ne modifie pas et n'abroge pas cet arrêté royal, il n'y a pas lieu d'en faire mention dans le préambule ¹.

L'alinéa 3 sera omis.

DISPOSITIF

Article 1^{er}

1. Le 7^o doit être omis, la notion de « ministre » étant déjà définie par l'article D.3, 22^o, du Code.

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandations n^{os} 29 et s.

2. Le 4° définit l'association agricole spécialisée par rapport à son activité principale, qui est « limitée à une seule spéculation agricole au sens de l'article D.3, 31°, du Code ». Or, cette dernière définition est formulée comme suit :

« 31° 'secteur de production' : ensemble d'activités liées à une spéculation, à un groupe de spéculations, à une méthode de production ou à la première transformation des produits issus de la production agricole ».

Cette définition ne définit donc pas le concept de « spéculation agricole ».

Interrogée quant à l'acception de ce concept, la déléguée du Ministre a répondu ce qui suit :

« L'association agricole spécialisée se distingue de l'association agricole à but général en ce que son activité principale est limitée à une seule spéculation agricole, c'est-à-dire à un secteur d'activités agricoles bien spécifique. Par exemple, on trouve parmi les associations spécialisées celles qui le sont en pisciculture, en apiculture, ...

L'association spécialisée se limite donc à un seul secteur de l'agriculture ou à une seule catégorie d'agriculteurs.

Dans le cadre d'une association apicole par exemple, les membres affiliés sont essentiellement des apiculteurs. L'association ne sera alors concertée que lorsque l'apiculture est en jeu.

Pour plus de clarté, nous proposons de remplacer le terme 'spéculation' par 'secteur' ».

Mieux vaut en effet se référer à la notion de « secteur de production » au sens de l'article D.3, 31°, du Code.

Article 3

1. À l'alinéa 1^{er}, dans la phrase liminaire, le mot « susceptible » sera inséré entre les mots « par tout moyen » et les mots « de conférer ».

La même observation vaut pour la suite du projet.

2. À l'alinéa 1^{er}, 3° à 5°, et à l'alinéa 2, il n'est pas nécessaire de rappeler que l'agriculteur doit répondre à la définition d'agriculteur tel que défini à l'article D.3, 4°, du Code. Si l'auteur du projet le souhaite, il est toutefois possible de mentionner « 5 pourcent des agriculteurs au sens de l'article D.3, 4°, du Code ».

La même observation vaut pour l'article 4, alinéas 1^{er}, 3°, et 2.

3. L'alinéa 2 prévoit que l'association active en langue allemande doit certifier exercer son activité sur le « territoire de la Communauté germanophone » avec un minimum de 5 pourcent d'agriculteurs.

Mieux vaut mentionner la « région de langue allemande » plutôt que le « territoire de la Communauté germanophone ».

Cette observation vaut également pour l'article 4, alinéa 2.

4. Vu la rédaction actuelle du projet, les 5 pourcent dont il est question à l'alinéa 2 doivent être calculés sur la base de l'ensemble des agriculteurs wallons.

Toutefois, interrogée à cet égard, la déléguée du Ministre a convenu qu'il y a lieu de préciser que les agriculteurs visés sont ceux qui exercent leur activité dans la région de langue allemande.

Cette observation vaut également pour l'article 4, alinéa 2.

5. L'alinéa 4 prévoit que l'administration vérifie le respect de la condition visée à l'alinéa 1^{er}, 3^o, par un contrôle visuel et sur place.

Ainsi qu'en a convenu la déléguée du Ministre, il y a lieu de faire état du « département » plutôt que des « services compétent de l'administration ».

La même observation vaut pour l'article 4, alinéa 5, du projet.

Article 4

La phrase liminaire mentionne les articles D.15 et D.16 du Code en ce qui concerne les moyens de conférer une date certaine à un envoi.

Cependant, seul l'article D.15 du Code est relatif aux documents qui sont considérés avoir date certaine. La référence à l'article D.16 sera donc omise.

Article 5

1. Il est inutile de détailler les missions de l'administration lorsque celle-ci exécute les missions que les dispositions décrétales ou réglementaires lui confient ².

² Voir l'avis n° 63.792/2/V donné le 1^{er} août 2018 sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'fixant les conditions d'octroi des subventions relatives aux halls relais agricoles et déterminant les modalités de leur mise à disposition'.

Or le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} prévoit que le département instruit et transmet les dossiers au ministre. Mieux vaut prévoir le délai dans lequel, après le dépôt du dossier par le demandeur, le ministre le transmet au Gouvernement, lequel statue sur la demande, conformément à l'alinéa 2.

Le projet sera donc revu à cet égard.

2. Le paragraphe 2 sera également revu afin, de préciser que c'est la reconnaissance qui « prend cours » à partir de la notification.

Article 7

1. Au paragraphe 2, alinéa 2, les mots « de la mesure » seront remplacés par les mots « des motifs », la décision de retrait n'étant pas encore prise à ce stade.

2. Au paragraphe 3, la référence aux « objections visées au § 1^{er}, alinéa 2 » sera corrigée, s'agissant du paragraphe 2, alinéa 2.

Article 8

Il résulte de l'article 8, tel qu'il est rédigé, qu'après l'échéance des trois mois suivant la publication de l'arrêté en projet au *Moniteur belge*, aucune association agricole ne pourra plus introduire une demande de reconnaissance.

Telle ne saurait être l'intention.

Celle-ci serait probablement mieux traduite s'il était prévu que les associations actuellement reconnues bénéficieront de cette reconnaissance jusqu'à l'échéance de ce délai de trois mois, lequel devrait par ailleurs prendre cours à la date de l'entrée en vigueur de l'arrêté en projet.

Il appartiendra alors à ces associations de prendre les dispositions nécessaires en vue d'introduire leur dossier de reconnaissance sur la base du nouvel arrêté.

Quant aux autres associations, elles seront en mesure d'introduire leur demande de reconnaissance au moment qu'elles jugeront opportun.

Il résulte de ce qui précède que l'article 8, alinéa 1^{er}, deviendrait une disposition transitoire qui précéderait immédiatement l'article d'exécution.

En conséquence, l'alinéa 2, qui est une disposition à droit constant, doit être placé dans le dispositif même du projet.

Si l'intention consiste à organiser des périodes de reconnaissance valant pour toutes les associations concernées, cela ne doit pas être simplement évoqué dans une disposition transitoire mais adéquatement organisé dans le dispositif même du projet.

Le texte sera par ailleurs revu, conformément à ce qu'a indiqué la déléguée du Ministre en remplaçant la référence à « l'administration » par une référence au « département » et ce conformément à l'article 4, alinéa 1^{er}, du projet.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Pierre VANDERNOOT